

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06030045

30-01-2006
BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination **LES EXPLOITATIONS CROSLY**

Forme juridique société anonyme

Siège 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 85

N° d'entreprise 402 213 171

Objet de l'acte : Adaptation des statuts au nouveau code des sociétés -
Deuxième assemblée générale après une première assemblée non en nombre

D'un acte reçu par le notaire Stephan Borremans, de résidence à Schaerbeek, le vingt-trois novembre deux mille cinq et « Enregistré à Schaerbeek, premier bureau, sept rôles, deux renvoi, le vingt-sept octobre deux mille cinq, volume 43, folio 98, case 12, Reçu : vingt-cinq euros Le Receveur, (signé) J. Modave », il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « LES EXPLOITATIONS CROSLY », dont le siège social est établi à Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 85, inscrite sous le numéro d'entreprise 402.213.171

Constituée sous la dénomination " Les exploitations " aux termes d'un acte reçu par le notaire Dupont, de résidence à Bruxelles, le vingt-huit mars mil neuf cent quarante-sept, publié aux annexes du Moniteur belge des vingt et un et vingt-deux avril suivant, sous le numéro 6851, fusionnée avec la société anonyme " Crosly Films " aux termes d'un acte reçu par le notaire Maurice Hendrick, de Résidence à Schaerbeek, le vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du seize janvier mil neuf cent cinquante-six, sous le numéro 980, prorogée pour une durée de trente ans aux termes d'un acte reçu par le notaire Gaston Borremans, le vingt-sept septembre mil neuf cent septante-six, publié aux annexes du Moniteur Belge du seize octobre mil neuf cent septante-six, sous le numéro 3795-5, et dont les statuts ont été en outre modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes de l'acte préventé du vingt-sept septembre mil neuf cent septante-six

Et qu'elle a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix

1. Prorogation de l'existence de la société pour une durée illimitée

L'assemblée décide de proroger la durée de la société pour une durée illimitée

2. Refonte totale des statuts afin de les adapter au nouveau Code des sociétés et d'y intégrer la conversion du capital en euros et l'augmentation y associée pour le fixer à deux cent mille euros, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du trois décembre deux mille un et publié aux annexes du Moniteur belge du douze janvier suivant sous le numéro 209.

L'assemblée décide de remplacer les statuts existants par les statuts suivants :

Chapitre I - dénomination - siège social - objet - durée

Article 1. Dénomination

La société adopte la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée : « LES EXPLOITATIONS CROSLY ».

Article 2. Siège Social

Le siège social est établi à Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt, 85.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles Capitale ou de la Région Wallonne par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3- *Objet social*

La société a pour objet l'exploitation de salles de spectacles en général, de restaurants, de brasseries, de théâtres, de cinémas, ainsi que de plaines de jeux, de sports, de garages et de toute activité se rapportant à la branche locomotion rien excepté

La société peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de participation ou par tout autre moyen dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, et faire toutes opérations immobilières, industrielles, financières et commerciales se rattachant directement ou indirectement à son objet en vue de favoriser ses entreprises ou son commerce, elle peut à cet effet prendre ou lever toutes options nécessaires

Dans cet ordre d'idées, la société peut construire, acheter, prendre et donner en location, exploiter tous établissements et s'intéresser dans de telles entreprises.

La société pourra donc faire, d'une manière générale, toutes opérations, commerciales, industrielles et financières entrant dans le cadre de l'activité sociale la plus étendue

Les énonciations reprises au présent article ne sont pas limitatives, mais simplement énonciatives.

Article 4 - *Durée*

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts

Lors de sa constitution, la société était constituée pour une durée de trente ans ayant cours le vingt-huit mars mil neuf cent quarante-sept. Sa durée a été prorogée le vingt-sept septembre mil neuf cent septante-six pour une nouvelle durée de trente ans.

Chapitre II - capital - actions.

Article 5 - *Montant et Représentation*

Le capital social est fixé à deux cent mille euros.

Il est représenté par huit mille actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/huitmillième du capital social.

Historique

Lors de la constitution, le capital était fixé à cinquante mille francs, représenté par cinquante parts sociales.

L'assemblée générale des actionnaires du vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante-six a porté le capital à cinq millions de francs, par la création de quatre mille neuf cent cinquante parts sociales nouvelles entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, attribuées en rémunération de l'apport par fusion par la société anonyme "Crosly-Film", à Saint-Josse-ten-Noode-Bruxelles, de toute sa situation active et passive.

L'assemblée générale du dix-sept janvier mille neuf cent soixante-sept, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Hendrick, publié aux annexes du Moniteur Belge du deux février suivant, sous le numéro 201-02, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trois millions de francs pour le porter à huit millions de francs, par création de trois mille actions, de même type

L'assemblée générale extraordinaire du trois décembre deux mille un a décidé de convertir le montant du capital en euros, à savoir huit millions de francs en cent nonante-huit mille trois cent quinze euros et d'augmenter le capital social à concurrence de mille six cent quatre-vingt-cinq euros (1.685) pour le porter à deux cent mille euros (200.000), sans création de parts nouvelles "

Article 6 - *Modification du Capital*

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts

Volet B - Suite

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles Capitale ou de la Région Wallonne par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3- Objet social

La société a pour objet l'exploitation de salles de spectacles en général, de restaurants, de brasseries, de théâtres, de cinémas, ainsi que de plaines de jeux, de sports, de garages et de toute activité se rapportant à la branche locomotion rien excepté.

La société peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de participation ou par tout autre moyen dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, et faire toutes opérations immobilières, industrielles, financières et commerciales se rattachant directement ou indirectement à son objet en vue de favoriser ses entreprises ou son commerce; elle peut à cet effet prendre ou lever toutes options nécessaires.

Dans cet ordre d'idées, la société peut construire, acheter, prendre et donner en location, exploiter tous établissements et s'intéresser dans de telles entreprises.

La société pourra donc faire, d'une manière générale, toutes opérations, commerciales, industrielles et financières entrant dans le cadre de l'activité sociale la plus étendue.

Les énonciations reprises au présent article ne sont pas limitatives, mais simplement énonciatives.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts

Lors de sa constitution, la société était constituée pour une durée de trente ans ayant cours le vingt-huit mars mil neuf cent quarante-sept. Sa durée a été prorogée le vingt-sept septembre mil neuf cent septante-six pour une nouvelle durée de trente ans.

Chapitre II - capital - actions.

Article 5 - Montant et Représentation

Le capital social est fixé à deux cent mille euros.

Il est représenté par huit mille actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/huitmillième du capital social.

Historique

Lors de la constitution, le capital était fixé à cinquante mille francs, représenté par cinquante parts sociales

L'assemblée générale des actionnaires du vingt-sept décembre mil neuf cent cinquante-six a porté le capital à cinq millions de francs, par la création de quatre mille neuf cent cinquante parts sociales nouvelles entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, attribuées en rémunération de l'apport par fusion par la société anonyme "Crosly-Film", à Saint-Josse-ten-Noode-Bruxelles, de toute sa situation active et passive

L'assemblée générale du dix-sept janvier mille neuf cent soixante-sept, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Hendrick, publié aux annexes du Moniteur Belge du deux février suivant, sous le numéro 201-02, a décidé d'augmenter le capital à concurrence de trois millions de francs pour le porter à huit millions de francs, par création de trois mille actions, de même type

L'assemblée générale extraordinaire du trois décembre deux mille un a décidé de convertir le montant du capital en euros, à savoir huit millions de francs en cent nonante-huit mille trois cent quinze euros et d'augmenter le capital social à concurrence de mille six cent quatre-vingt-cinq euros (1.685) pour le porter à deux cent mille euros (200 000), sans création de parts nouvelles."

Article 6 - Modification du Capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Volet B - Suite

En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, les actions sont offertes par préférence aux associés, au prorata du nombre de leurs parts sociales. L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel, en se conformant aux dispositions du code des sociétés.

Article 7 – Capital Autorisé

1. L'assemblée générale délibérant aux conditions prescrites par les articles 558 et le cas échéant 560 du Code des Sociétés, peut autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans, à dater de la publication de l'acte constitutif ou modificatif des statuts à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois d'un montant maximal autorisé par l'assemblée générale. L'autorisation est renouvelable.

Ce(s) augmentation(s) du capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote

Cette augmentation de capital peut être effectuée par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, avec ou sans créations d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote

Le conseil d'administration peut toutefois, conformément à la loi et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

2 Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible « primes d'émission », qui constituera, à l'égale du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital

Article 8 – Appels de Fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrites

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis. Les libérations anticipatives (ne) sont (pas) considérées comme des avances de fonds

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués

Article 9 – Nature des Titres

Les actions entièrement libérées sont au porteur

Les actions ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération. Dans ce cas, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les propriétaires d'actions ou d'autres titres au porteur peuvent en demander la conversion, à tout moment et à leurs frais, en l'une des autres formes prévues par le Code des sociétés.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Article 10 – Indivisibilité des Titres

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

S'il y a plusieurs personnes ayant des droits sur une même action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

Article 11 – Emission d'Obligations

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer les droits de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi

Article 12 – Rachat par la société de ses propres titres

La société ne peut acquérir ses propres actions que dans les limites strictes fixées par les dispositions du code des sociétés.

Chapitre III - administration - contrôle.

Article 13 - composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Toutefois, si lors d'une assemblée générale il est constaté que la société ne compte que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation peut subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut nommer soit dans son sein, soit parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, un comité d'études et de délégation dont l'administrateur-délégué aura la présidence et les décisions majoritaires de ce comité, devront être contresignées par l'administrateur-délégué pour sortir leurs effets.

Les frais de déplacements et de séjours, tant en Belgique qu'à l'étranger, des membres de ce comité, seront à charge de la société.

Il peut être en outre alloué à ces membres une indemnité correspondant à leur activité. Les membres seront désignés et la durée de leurs mandats sera fixée selon les besoins et les circonstances.

Article 14 – Présidence - Réunions

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et le cas échéant un vice-président. En cas d'absence du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Article 15 – Délibérations du Conseil d'Administration

1. Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont

présents ou représentés Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, laquelle, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à l'unanimité des administrateurs participant à la réunion de ce conseil Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte - tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations et des votes.

La transmission devra être interrompue aussitôt qu'un membre du conseil estime que les garanties reprises ci - dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote

Le vote de l'administrateur non présent sera confirmé soit par sa signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé

3. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante

Article 16 - Procès - Verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par la majorité au moins des membres présents. Les procurations éventuelles, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel y sont annexés

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 17 - Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 18 - Gestion Journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales

Volet B - Suite

- ♦ soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué,
- ♦ soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein;

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables des personnes à qui il confère des délégations.

Article 18 bis- Comité de direction

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, dont les membres sont administrateurs ou non, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

Le conseil d'administration désigne les membres du comité de direction, détermine les conditions de leur désignation, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction.

Article 19 - Représentation - Actes et actions Judiciaires.

La société est valablement représentée dans tous les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué,
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs,
- soit par deux membres du comité de direction, agissant conjointement, dans le cadre de l'exécution des décisions prises par le comité de direction.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

Article 20 - Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale pour un juste motif. Leur rémunération est déterminée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires.

Toutefois, si conformément à l'article 141 du Code des Sociétés, la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du même Code, il n'y a pas lieu de nommer de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire aura alors individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

En ces cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Chapitre IV - assemblée générale des actionnaires.**Article 21 - composition et pouvoirs**

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter pour eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents

Article 22 - Réunion

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le deuxième mercredi du mois d'avril à quinze heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable suivant

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant un cinquième du capital social.

Article 23 - Convocations

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations ou, à défaut, au siège social de la société

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites conformément aux articles 569 et 570 du Code des Sociétés.

Tout actionnaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un actionnaire peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article 24 - Admission à l'Assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, tout actionnaire doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur au siège social de la société, trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait

Il peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent dans le même délai au siège social une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux deux derniers alinéas du présent article

Article 25 - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire actionnaire ou non, pourvu que celui-ci empêché ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire, les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne

Article 26 - Prorogation de l'Assemblée

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration quant à la décision relative à l'approbation des comptes annuels

La prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes. Elle statue définitivement.

Article 27 - Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, ou à son défaut par l'administrateur délégué. En cas d'absence des personnes citées ci-avant, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et désigné par l'assemblée.

Article 28 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 29 - Délibérations de l'Assemblée générale

L'assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que tous les actionnaires soient présents et qu'ils le décident à l'unanimité ou sauf le cas de circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigeant une décision dans l'intérêt de la société.

A l'exception des cas où un quorum ou une majorité spéciale est requis par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises, quelque soit le nombre de titres représentés, à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font à mainlevée par appel nominal, par bulletins signés ou sous forme électronique, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Les actionnaires peuvent à l'unanimité prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Article 30 - Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux, signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Chapitre V - exercice social - comptes annuels - dividendes.

Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 32 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires s'il en existe.

Article 33 - Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins, qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint un dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde du bénéfice net.

Article 34 - Paiement des dividendes.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par

le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions du Code des Sociétés

Chapitre VI - dissolution - liquidation.

Article 35 - Perte du capital

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte ou à dater du moment aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires aux fins de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires, conformément à la loi

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

Article 36 - Liquidation

Lors de la dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti proportionnellement entre toutes les actions

Chapitre VII - dispositions générales.

Article 37 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger est censé élire domicile au siège social, où toutes communications, sommations, notifications, assignations et significations peuvent lui être valablement faites

Article 38 - Compétence Judiciaire.

Pour tous litiges entre la société et ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39 - Droit Commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions dudit Code, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.



Volet B Suite

3. Renouvellement du mandat des administrateurs

L'assemblée décide de renouveler le mandat des administrateurs suivants pour une durée de six ans:

- Monsieur Edgard KINDERMANS, prénommé (NN 55080904523)
- Monsieur Henri KINDERMANS, prénommé (NN 21122104742)
- Madame Nadine PAYEUR, prénommée (NN 23122504860)

Tous ici présents ou représentés, qui acceptent le mandat qui leur est conféré

Leur mandat, qui sera gratuit, prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille onze

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination de l'administrateur-délégué.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué Monsieur Edgard KINDERMANS.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion

Le mandat d'administrateur-délégué ainsi nommé est rémunéré.

4. Pouvoirs d'exécution.

L'assemblée confère à Monsieur Serge TIHON, prénommé, avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, et aux fins d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes Administrations, en particulier la Banque Carrefour des Entreprises

Pour extrait analytique conforme

Notaire Stephan BORREMANS

Annexe 1 expédition